



<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>TAXE SUR LES TRANSPORTS ET MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p>—</p> <p><b>REFORME DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS</b></p> <p><b>(Taxe à l'essieu)</b></p>	<p><b>BOD n° 6348</b> <b>du 15 juin 1999</b> texte n° 99-097 nature du texte : <b>DA</b> <b>du 4 juin 1999</b> classement : <b>L 20</b> RP : bureau : F/1 nombre de pages : 22 diffusion : NOR : BUD D 99.00.097 S mots-clés : Taxe à l'essieu</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p>- Article 87 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, modifiant les articles <a href="#">284 bis</a> à <a href="#">sexies</a> du code des douanes</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

## REFORME DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS

### INTRODUCTION

CHAPITRE I - Modification du champ d'application.

CHAPITRE II - Modification du tarif

CHAPITRE III - Obligations déclaratives

ANNEXE 1 - Article [155 M](#) de l'annexe IV du Code général des impôts

ANNEXE 2 - [Arrêté du 03/04/1995](#)

ANNEXE 3 - Nouveaux modèles de déclarations TVR 1 et TVR 2 ([1-2-3-4](#))

---

### INTRODUCTION

La fiscalité applicable aux véhicules de transports de marchandises de fort tonnage dans les Etats membres de la Communauté européenne a été harmonisée par la **directive communautaire 93/89/CEE du 25 octobre 1993**.

Cette directive fixe la liste des taxes applicables aux véhicules de transports de marchandises dans les différents Etats membres. Pour la France, il s'agit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) et de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu).

Elle détermine des minima de taxation pour la plupart des silhouettes de véhicules d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes. Les tarifs des taxes nationales doivent respecter ces minima.

Or, le tarif de la taxe à l'essieu n'avait pas été modifié depuis 1974 et se trouvait donc fixé à un niveau nettement inférieur aux minima communautaires. Les réductions de taxe en fonction de la zone de circulation ou du statut juridique du transport accentuaient encore cet écart.

La transposition de ce texte nécessitait donc de modifier profondément la taxe à l'essieu. Faute de l'avoir fait avant le 1er janvier 1995, la France a été condamnée le 5 mars 1998 par la Cour de justice des Communautés européennes.

**L'article 87 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998** a donc modifié la réglementation applicable en matière de taxe à l'essieu, en portant notamment, pour les véhicules affectés au transport de marchandises par route, d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, le nouveau tarif de la taxe en vigueur au 1er janvier 1999 au taux minimum d'imposition prévu par la directive.

**Deux décrets en Conseil d'Etat 99-9 et 99-10 du 7 janvier 1999** sont venus modifier les décrets d'application 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes et 71-105 du 3 février 1971 relatif à la réduction de tarif pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route.

Cette réforme se traduit essentiellement par :

- *un élargissement du champ d'application* : la quasi-totalité des véhicules automobiles d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes et toutes les remorques d'un PTAC égal ou supérieur à 16 tonnes deviennent assujettis à la taxe à l'essieu. Cet élargissement s'opère en deux temps : 1<sup>er</sup> janvier 1999 et 1<sup>er</sup> décembre 1999.
- *une modification du tarif* : certaines modulations de tarif sont supprimées et le barème applicable est revu à la hausse.

Toutefois, l'essentiel du dispositif demeure en l'état : les obligations déclaratives, les modalités de paiement sont notamment maintenues dans les mêmes conditions.

**La présente instruction a pour objet de présenter les seules modifications réglementaires. La nouvelle taxe à l'essieu fera l'objet d'une présentation plus complète dans un Règlement particulier à paraître.**

## CHAPITRE I - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION

### I - territorialité

Les véhicules immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne y supportent une taxation équivalente à la taxe à l'essieu en application de la directive précitée. La taxe n'est donc **applicable qu'aux véhicules immatriculés en France ou dans un Etat tiers à la communauté européenne** qui n'a pas conclu d'accord d'exonération réciproque avec la France.

### II - catégories de véhicules concernées par l'élargissement du champ d'application

Les véhicules suivants vont entrer dans le champ d'application de la taxe à l'essieu, sous réserve qu'ils ne soient pas affectés au transport de personnes et qu'ils circulent sur la voie publique :

- véhicules porteurs à deux essieux d'un PTAC compris entre 12 tonnes et 15.99 tonnes ou supérieur à 19 tonnes ;
- véhicules porteurs à trois essieux d'un PTAC compris entre 12 tonnes et 25.499 tonnes ou supérieur à 26 tonnes ;
- véhicules porteurs à quatre essieux d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes ;
- ensembles articulés 2+1 d'un PTRAC compris entre 12 tonnes et 24.99 tonnes ou supérieur à 32 tonnes ;
- ensembles articulés 2+2 d'un PTRAC compris entre 12 tonnes et 35 tonnes ou supérieur à 38 tonnes ;
- ensembles articulés 3+1 d'un PTRAC compris entre 12 tonnes et 31.5 tonnes ou supérieur à 35 tonnes ;
- ensembles articulés 2+3, 3+2 et 3+3 d'un PTRAC égal ou supérieur à 12 tonnes ;
- remorques à deux essieux d'un PTAC compris entre 16 tonnes et 17.499 tonnes ou supérieur 19 tonnes ;
- remorques à trois essieux et plus d'un PTAC égal ou supérieur à 16 tonnes.

### III - date d'entrée en vigueur de l'élargissement du champ d'application

L'entrée en vigueur de la réforme de la taxe à l'essieu est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1999. A cette date, les véhicules que la réforme fait passer de la vignette à la taxe à l'essieu doivent déjà avoir acquitté la vignette pour la campagne 1999. C'est pour tenir compte de ce décalage entre les deux années fiscales que le législateur a introduit un IV 2° dans l'article 87 de la loi 98-546 ainsi rédigé :

" Les véhicules soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article [1599 C](#) du code général des impôts pour la période d'imposition du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 30 novembre 1999 ne sont assujettis à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999".

En conséquence, les véhicules concernés deviennent taxables aux dates suivantes :

#### - **1<sup>er</sup> janvier 1999**

- les remorques d'un PTAC compris entre 16 et 17,499 tonnes et de plus de 19 tonnes, quel que soit le mode de suspension de la remorque elle-même et de l'essieu moteur du véhicule porteur qui la tracte.
- les **véhicules des collectivités locales et les véhicules écoles qui cessent d'être exonérés (cf infra – IV - exonérations)**.
- les véhicules immatriculés dans un Etat tiers à la Communauté européenne sans accord d'exonération réciproque avec la France (principalement la Suisse, Andorre, République fédérale de Yougoslavie et le Liechtenstein), dans toutes les silhouettes reprises à l'article [284 ter](#) du code des douanes. Ils ne bénéficient pas du report au 1<sup>er</sup> décembre 1999 puisqu'ils ne sont pas assujettis à la vignette pour la période d'imposition allant du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 30 novembre 1999.

#### - **1<sup>er</sup> décembre 1999**

- les véhicules automobiles d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes dont la silhouette est reprise dans le nouveau tarif et ne figurait pas dans l'ancien.

Cela comprend :

- les véhicules qui auront acquitté la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par les articles [1599 C](#) et [1599 nonies](#) du code général des impôts pour la période d'imposition du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 30 novembre 1999. Il s'agit notamment des ensembles articulés comprenant une semi-remorque à trois essieux.
- les véhicules qui auront été exonérés de cette taxe, soit en raison de leur mise en circulation entre le 15 août et le 30 novembre 1999, soit parce qu'ils figurent à l'article [155 M](#) de l'annexe IV du CGI.

Pour 1999, la taxation sera fixée au prorata du temps calculé en mois restant à couvrir jusqu'à la fin du trimestre.

#### IV - exonérations

##### 1 - véhicules qui restent exonérés au 1er janvier 1999

La liste des exonérations prévues à l'article 3 du décret 70-1285 n'est pas modifiée. Elles continuent donc à s'appliquer aux catégories de véhicules suivantes :

- *véhicules, matériels et appareils repris aux articles [R 138 A](#) et [R 138 B](#) du code de la route.* Ils sont normalement destinés à l'exploitation agricole ou forestière.
- *véhicules, appareils et matériels visés à l'article [R 138 C](#) du code de la route* (matériels de travaux publics) et à l'article [R 168](#) (engins spéciaux destinés à l'élévation, au gerbage et au transport de marchandises de toutes natures et dont la vitesse est limitée à 25 Km/h), sous réserve qu'ils respectent les conditions prévues dans le Règlement particulier.
- *véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises, même si à l'occasion de ces transports ces véhicules traversent la voie publique.*
- *véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais, mis en circulation par les fabricants, marchands ou réparateurs, faisant l'objet d'une immatriculation particulière, à condition qu'ils n'effectuent pas de transports de marchandises ou d'objets de charge utile.*
- *véhicules militaires* faisant l'objet d'une immatriculation particulière (y compris les véhicules de pompiers).

##### 2 - véhicules qui cessent d'être exonérés à compter du 1er janvier 1999

Il s'agit des **véhicules-écoles et des véhicules des collectivités locales** qui entraient dans le champ d'application de la taxe à l'essieu avant le 1er janvier 1999 et qui étaient exonérés de son paiement. Il convient de noter que les véhicules des collectivités locales qui entrent dans une catégorie d'exonération ci-dessus continuent d'être exonérés. C'est également le cas des **véhicules des corps de pompiers**.

Par ailleurs, les véhicules-écoles et les véhicules des collectivités locales qui entreront dans le champ d'application de la taxe à l'essieu le 1er décembre 1999 continuent de circuler sous couvert de la vignette (gratuite ou payante) jusqu'à cette date.

##### 3) véhicules cessant d'être exonérés au 1er décembre 1999

L'article [155 M](#) de l'annexe IV du CGI (cf annexe I du présent texte) prévoit une liste de véhicules spéciaux qui sont actuellement dans le champ d'application de la vignette et qui sont dispensés de son paiement. **Ils seront assujettis à la taxe à l'essieu à partir du 1er décembre 1999 s'ils n'entrent pas dans une catégorie d'exonération prévue à l'article 3 du décret 70-1285 du 23 décembre 1970.**

Dans ces conditions continueront d'être exonérés les catégories de véhicules suivantes :

- corbillards et fourgons funéraires ;
- ambulances ;
- véhicules destinés au transport sanitaire privé ;
- véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière
- véhicules du 5° de l'article [155 M](#) de l'annexe IV du CGI (matériels de travaux publics), sous réserve qu'ils respectent les conditions prévues par le Règlement particulier.

#### V - exemples de date d'assujettissement à la TSVR

\* benne à ordures à deux essieux d'une collectivité locale

- PTAC supérieur à 12 tonnes et inférieur à 16 tonnes : vignette gratuite jusqu'au 30/11/99 puis taxe à l'essieu payante à compter du 01/12/99.

- PTAC supérieur ou égal à 16 tonnes : exonération de taxe à l'essieu jusqu'au 31/12/98 puis taxe à l'essieu payante à compter du 01/01/99.

\* ensemble articulé 2+3 :

- circulation exclusivement dans cette silhouette : taxable à compter du 01/12/99 ;

- circulation alternée du même tracteur avec une semi-remorque à deux essieux : taxe à l'essieu acquittée pour l'ensemble 2+2 et vignette gratuite pour l'ensemble 2+3 jusqu'au 30/12/99.

\* bétonnière à trois essieux d'un PTAC de 24 tonnes : elle devient taxable à la taxe à l'essieu à compter du 01/12/99 ; elle est couverte par une vignette jusqu'à cette date.

\* véhicule porteur à deux essieux d'un PTAC de 15 tonnes spécialement aménagé pour le transport de bétail et circulant dans la zone courte : vignette gratuite jusqu'au 30/11/99 puis taxe à l'essieu payante.

\* ensemble articulé 3+2 repris dans l'ancienne taxe à l'essieu au titre des transports exceptionnels :

- taxe à l'essieu payante jusqu'au 31/12/98 ;

- vignette (gratuite ou payante) jusqu'au 30/11/99, car la silhouette 3+2 ne sera reprise dans la taxe à l'essieu qu'à compter du 01/12/99 ;

- taxe à l'essieu payante à compter du 01/12/99.

Toutefois, si le même tracteur tracte également des semi-remorques à un essieu, il peut être souscrit une déclaration pour l'ensemble 3+1 et une vignette gratuite pour l'ensemble 3+2 pendant la période transitoire. Cela permet d'éviter un passage à la vignette pour 11 mois.

#### VI - cas des transports exceptionnels

Le nouveau tarif ne comporte pas de barème spécifique pour les véhicules effectuant des transports exceptionnels. Il convient de distinguer deux types de transports exceptionnels :

\* *Transports exceptionnels par la silhouette* : il s'agit de véhicules dont la silhouette n'est pas reprise dans le tarif (ex : ensembles articulés avec une semi-remorque qui a plus de trois essieux). Ils doivent acquitter la vignette, sauf cas de traction alternée d'une semi-remorque entrant dans le champ d'application de la taxe à l'essieu.

Dans ce cas, en effet, il est établi un TVR 1 pour l'ensemble assujéti à la taxe à l'essieu, et la circulation du même tracteur avec la semi-remorque de plus de trois essieux est couverte par une vignette gratuite.

\* *Transports exceptionnels par le tonnage* : le nouveau tarif ne prévoit plus de plafond pour la tranche supérieure d'imposition. Il leur est donc appliqué le tarif le plus élevé de la silhouette correspondante. Le TVR 1 couvrant leur circulation ne porte plus de mentions particulières.

Des problèmes peuvent apparaître pour des véhicules dont la silhouette était reprise dans l'ancien tarif pour les seuls transports exceptionnels (ex : ensembles 3+2). Ceux-ci ne peuvent en effet être repris en taxe à l'essieu qu'à compter du 1er décembre 1999 et devraient passer à la vignette pour 11 mois.

Toutefois, si le même tracteur est alternativement associé à une semi-remorque à un essieu, il peut être souscrit une déclaration pour l'ensemble 3+1 et demandé une vignette gratuite pour l'ensemble 3+2 pendant la période transitoire, ce qui permet d'éviter le passage à la vignette.

A titre général, les véhicules dont les silhouettes ne figurent pas dans le présent tarif n'entrent pas dans le champ de la taxe à l'essieu et sont assujéti à la vignette (article [1599 D](#) du CGI). C'est notamment le cas des ensembles articulés dont la semi-remorque a plus de trois essieux.

Les trains doubles ou dollies sont placés dans une situation identique. Un véhicule constitué d'un tracteur, d'une semi-remorque, d'un essieu isolé et d'une seconde semi-remorque ne correspond à aucune silhouette du tarif de la taxe à l'essieu. Il est alors assujéti à la vignette. Toutefois, si le même tracteur est alternativement associé à des semi-remorques avec lesquelles il constitue des ensembles assujéti à la taxe à l'essieu (2+2 ou 3+1 par exemple), il peut être souscrit une déclaration pour cet ensemble et demandé une vignette pour la silhouette dolly ou train double.

## CHAPITRE II - MODIFICATION DU TARIF

### I - nouveau tarif applicable

A partir du 1er janvier 1999, les nouveaux tarifs de la taxe sont fixés comme suit, par trimestre et catégorie de véhicules.

Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		Tarifs par trimestre (en francs)	
	égal ou supérieur à	et inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu (x) moteur (s)	Autres systèmes de suspension de l' (des) essieu (x) moteur (s)
<b>I - Véhicules automobiles porteurs</b>				
a) à deux essieux	12	18	450	650
	18		600	900
b) à trois essieux	12	27	450	650
c) à quatre essieux	12		450	650
	27		600	890
<b>II - Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque</b>				
a) semi-remorque à un essieu	12	20	620	860
	20	27	950	1160
	27		1450	1650
b) semi-remorque à deux essieux	12	27	620	860
	27	33	770	1070
	33	39	950	1270
	39		1040	1540
c) semi-remorque à trois essieux	12	27	620	860
	27	38	770	1070
	38		860	1160
<b>III - Remorques</b>	16			450

**La possibilité de paiement de la taxe au tarif journalier est maintenue.** Le tarif applicable est le suivant :

Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)	Tarifs par jour (en francs)

	égal ou supérieur à	et inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu (x) moteur (s)	Autres systèmes de suspension de l' (des) essieu (x) moteur (s)
<b>I - Véhicules automobiles porteurs</b>				
a) à deux essieux	12	18	450	26
	18		600	36
b) à trois essieux	12	27	450	26
c) à quatre essieux	12		450	26
	27		600	36
<b>II - Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque</b>				
a) semi-remorque à un essieu	12	20	25	34
	20	27	38	46
	27		58	66
b) semi-remorque à deux essieux	12	27	25	34
	27	33	31	43
	33	39	38	51
	39		42	62
c) semi-remorque à trois essieux	12	27	25	34
	27	38	31	43
	38		34	46
<b>III - Remorques</b>	16			18

## II - critères de taxation :

\* *Le poids total servant de base à la taxation*

Il figure dans le cadre IV du nouveau modèle de déclaration TVR 1 joint à la présente note :

- pour **les véhicules automobiles porteurs et les remorques** : le **PTAC** ou poids total autorisé en charge, tel qu'il figure sur le certificat d'immatriculation des véhicules concernés ;
- pour **les ensembles articulés** : le **PTRA** ou poids total roulant autorisé de l'ensemble, tel qu'il figure sur le certificat d'immatriculation du tracteur ou tel qu'il est calculé à partir du PTAC de la semi-remorque, **dans la limite des maxima prévus par le code de la route**.

Les PTRA maxima autorisés à la circulation sont les suivants (article [R. 55.2](#) du code de la route) :

- ensembles articulés 2+1, 3+1 et 2+2 : 38 tonnes ;
- ensembles articulés 2+3, 3+3 et 3+2 : 40 tonnes (taxables à compter du 1er décembre 1999) ;
- ensembles de cinq essieux utilisés pour effectuer des transports combinés : 44 tonnes.

Il convient donc de retenir comme **assiette de la TSVR le PTRA figurant sur la carte grise, dans la limite des maxima autorisés** répertoriés ci-dessus. C'est ce poids que les redevables doivent faire figurer dans le cadre IV du TVR 1 (poids retenu pour la taxation).

Ainsi, un ensemble constitué d'un tracteur à deux essieux dont la carte grise porte un PTRA de 40 tonnes et d'une semi-remorque à deux essieux, doit être taxé sur la base d'un PTRA de 38 tonnes.

\* *Le type de suspension*

Les véhicules équipés d'une suspension pneumatique ou reconnue équivalente de l'essieu moteur doivent en justifier par l'attestation de classement délivrée par le constructeur en application de l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 1995, publié au *JORF* du 3 mai 1995 (cf annexe II du présent texte). A défaut, il est admis qu'un certificat de conformité fourni avec la documentation du véhicule ou une attestation de classement délivrée par un concessionnaire habilité, puissent en tenir lieu.

Si lors de la déclaration du véhicule, le redevable ne peut présenter aucun de ces documents, il lui est appliqué le tarif le moins favorable. S'il fournit ultérieurement le justificatif demandé, il pourra être procédé à une régularisation comptable a posteriori.

## III - réductions et majorations de tarif

Les réductions de tarif liées aux notions de transport pour compte propre et de zones de circulation sont supprimées. La réduction de 75% prévue pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route demeure applicable, dans les mêmes conditions que précédemment.

La possibilité offerte jusqu'alors aux redevables de souscrire des déclarations banalisées disparaissant, la majoration de tarif de 15% correspondante est supprimée.

Sont également supprimées les réductions de tarifs prévues en faveur des véhicules circulant sur autoroutes à péages à partir de l'année 1999,

L'article [284 ter III](#) du code des douanes cessant de s'appliquer à partir de cet exercice. Les dernières déclarations TVR 5 ont été déposées au plus tard le 15 février 1999 pour les parcours effectués au cours de l'année 1998. Les montants correspondants seront imputés dans les conditions habituelles.

## CHAPITRE III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

### I - nouveaux modèles de déclarations

L'ensemble des déclarations souscrites pour des véhicules déclarés en taxe à l'essieu avant le 31 décembre 1998 doit être restitué aux services des douanes chargés de la gestion de la taxe. En effet, les anciens TVR 1 ne comportent pas toutes les informations nécessaires à la liquidation de la taxe à l'essieu due à compter du 1er janvier 1999.

Les redevables devront donc souscrire dans les meilleurs délais possibles un nouveau modèle de déclaration pour chacun des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu avant le 1er janvier 1999 et qui continuent de circuler en 1999 (cf annexe III du présent texte).

Les véhicules qui circulaient sous couvert d'une déclaration banalisée ne sont plus couverts à la circulation depuis le 1er janvier 1999. Une déclaration TVR 1 doit également être souscrite pour les véhicules qui ont cessé d'être exonérés et les remorques qui sont devenues taxables.

### II - déclaration des véhicules entrant dans le champ de la taxe à l'essieu

L'ensemble des véhicules qui entrent dans le champ d'application de la taxe à l'essieu le 1<sup>er</sup> décembre 1999 doit à cette date être couvert par une déclaration TVR 1 souscrite auprès du bureau de douane de rattachement.

Ils peuvent faire l'objet d'une déclaration anticipée. Celle-ci ne sera valable qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 et ne les couvrira pas à la circulation avant cette date.

Les ensembles articulés composés d'un tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux ne peuvent notamment pas être assujettis à la taxe à l'essieu avant le 1er décembre 1999.

### III - déclaration des ensembles articulés

L'option prévue à l'article 10 du décret n° 70-1285 pour la taxation des ensembles articulés reste en vigueur : ils peuvent être déclarés à partir du tracteur ou de la semi-remorque.

Dans le cas de tracteurs associés alternativement à des semi-remorques de types différents, plusieurs cas peuvent se présenter (ex : un tracteur à deux essieux associé à une semi-remorque à deux essieux ou à une à trois essieux) :

- *jusqu'au 30 novembre 1999* : le redevable a la possibilité de payer la taxe sur la base de la silhouette la plus taxée (ici le 2+2) et de circuler dans d'autres configurations sous couvert d'une vignette gratuite (2+3).
- *à compter du 1er décembre 1999* : les ensembles comportant une semi-remorque à trois essieux deviennent assujettis à la taxe à l'essieu. Le redevable peut alors choisir entre deux possibilités :
  - souscrire un TVR 1 pour l'ensemble 2+2 (PTRA maximum 38 tonnes), plus taxé, et mentionner dans la case "observation" que ce TVR 1 couvre également la circulation de l'ensemble 2+3 (PTRA maximum 40 tonnes s'il n'utilise pas le transport combiné) ;
  - souscrire une déclaration pour chacun des ensembles, par exemple une déclaration TVR 1 à partir du tracteur pour l'ensemble 2+3 et une déclaration à partir de la semi-remorque pour l'ensemble 2+2 au tarif journalier.

Cette dernière solution pourra notamment être avantageuse pour un redevable qui n'a dans son parc qu'un petit nombre de semi-remorques à deux essieux qui ne circulent qu'occasionnellement.